RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 10206
Numéro SIREN : 802 165 852
Nom ou dénomination : ABINCEPTO

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2020 sous le numéro de dépôt 27830

2004698401

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ABINCEPTO

Numéro RCS : 802 165 852
Numéro Gestion : 2014B10206

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 32 R DE PARADIS
75010 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R027830 (2020 46984)

Date du Dépôt : 04/03/2020

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Date de l'acte : 06/02/2020
Décision 1 : Transfert du siège social
17 rue Henri Monnier 75009 Paris
Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 4 mars 2020

LPS4902913

"SASU ABINCEPTO"
AU CAPITAL 1 337 EUROS
RCS PARIS 802 165 852
17 RUE HENRI MONNIER 75009 PARIS

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
- 4 MARS 2020

LE 06/02/2020

Au siège social situé au ***17 RUE HENRI MONNIER 75009 PARIS***.

L'assemblée est présidée par ***Monsieur Alexandre BERETTA*** *né le 10/09/1982 à THIONVILLE (FRANCE) Résidant 36 Rue Leon BLUM 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES* qui constate que sont présents :

Le comptable

Monsieur Jean Michel MORTIER *né le 15/01/1979 à Bordeaux (FRANCE) Résidant 333 Rue Des Clos de l'Ecu 78550 HOUDAN.*

Monsieur Alexandre BERETTA constate que tous les associés sont bien présents et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ***Transfert de siège social***

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1 Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée

2 La feuille de présence

Puis il rappelle que le texte des résolutions a été remis à chaque associé.

L'assemblée des associés lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation. La discussion est ouverte, diverses observations sont échangées et plus personne ne demandant la parole, la présidente soumet au vote de l'assemblée les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend connaissance du transfert du siège social
Le 06 Février 2020
Au
32 RUE DE PARADIS
75010 PARIS
Les associés entérinent à l'unanimité cette décision.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé un procès-verbal qui après lecture faite a été signé par tous les associés.

2004698402

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, Quai de la Corse
75198 Paris cedex 04
0 891 01 75 75

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ABINCEPTO

Numéro RCS : 802 165 852
Numéro Gestion : 2014B10206

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 32 R DE PARADIS
75010 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R027830 (2020 46984)

Date du Dépôt : 04/03/2020

- Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 11/02/2020

fait à Paris, le 4 mars 2020

LPS4902913

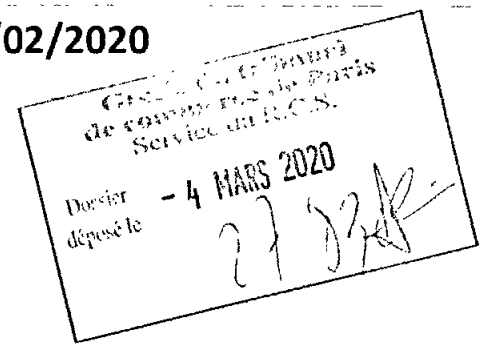
"SASU ABINCEPTO"

AU CAPITAL 1 337 EUROS

RCS PARIS 802 165 852

32 RUE DE PARADIS 75010PARIS

STATUT à Jours AU 11/02/2020



Le soussigné.

Monsieur Alexandre BERETTA *né le 10/09/1982 à THIONVILLE (FRANCE) Résidant 36 Rue Léon BLUM 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES.* célibataire, de nationalité française, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle dont il est le gérant est l'associé unique.

ARTICLE 1 – FORME.

Il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle tel que défini par le signataire du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET.

La société **ABINCEPTO** a pour principales activités

- Création d'application informatique pour tous types de matériels : Desktop, web, tablette et mobiles
- Exemples : application pour smartphone, site web, application desktop etc...

ARTICLE 3 – DENOMINATION.

La dénomination de la société est **ABINCEPTO**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

AB

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé ***32 RUE DE PARADIS 75010***

Il peut être transfère en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Général ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et de la société s, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à MILLE TROIS CENT TRENTE SEPT EUROS (1 337 euros)

I – Il est divisé en 191 actions de 7,00 Euros chacune, numérotées de 0 à 191, souscrites en totalité par l'associé comme il est indiqué ci-dessous.

II – Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 7 – APPORTS ET PART SOCIALE.

- ***Monsieur Alexandre BERETTA*** 191 actions de 7,00 Euros chacune, numérotées de 0 à 191

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS.

Outre leurs apports, l'associé pourra verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société à la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte de notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt

AB

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités requises par la loi et les règlements en vigueur

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associes, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associes, en cas de liquidation de communauté.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie a la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis a l'agrément de la majorité des associes représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associe sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 – GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associes représentant au moins la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associes.

Tout gérant à, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas a constituer cette preuve.

AB

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés conformément aux dispositions légales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Le gérant de la société, pour une durée illimitée, est ***Monsieur Alexandre BERETTA***

ARTICLE 11 – DECISIONS COLLECTIVES.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, aux choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associes. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitie des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixes par les lois et règlement en vigueur

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et disposes d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier

ARTICLE 12 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

AS

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL – COMPTENT SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1erJANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 14 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, elle en décide les modalités de mise en paiement

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectues. Toutefois, les dividendes sont prélèves par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 15 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quartes mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, sil y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si , la dissolution n'est pas prononcée , le capital doit être , sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tout les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement

AB

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régies par les dispositions législatives et réglementaire en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le banni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine sans qu'il y'ait lieu à la liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 19 – POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés à ***Monsieur Alexandre BERETTA*** et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

ARTICLE 20 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il à été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état à été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associés, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

